

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION EST DE CLERMONT-FERRAND – SIAREC

Délibération du Conseil Syndical

L'an 2026, le dix-neuf février, à 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Mur-sur-Allier, sous la présidence de M. DESCHAMPS Maurice, Président.

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 51 Présents : 29 Votants : 32	Date de convocation : 6 février 2026 Référence : 12_CS_19_02_26
---	---

Délégués TITULAIRES présents : M. DESCHAMPS Maurice, M. BELDA José, Mme BLANZAT-LERNOULD Myriam, M. BOURGEADE Christophe, M. MACIAN Aurélio, M. RAYMOND Vincent, M. SALLES Daniel, Mme BAUVY Sylvie, M. BOURDOULEIX Roger, Mme DELARBRE Suzanne, M. DUMAS Daniel, Mme DUTHEIL Bernadette, Mme FAURE Monique, M. GRIVET Jean-Yves, M. JAFFEUX Nicolas, M. LEON Bernard, M. LEY Pierre, M. PERRIER Cédric, M. PIREYRE Éric, M. PIREYRE Jérôme, M. SAUNON Laurent, M. SCHAAL Philippe, M. SEVILLA Paul

Délégués TITULAIRES excusés : M. BELNOU Jean-Bernard, M. CHARLAT Jean-Michel, DUARTE Bruno, M. GOURMELEN Didier, M. PLEYBER Philippe, Mme QUINTON Amalia,

Délégués TITULAIRES absents : M. BUGUELLOU Gérald, Mme CARDONA Nathalie M. DA SILVA Carlos, M. DERRE Joël-Michel, Mme DUCHALET Céline, M. DUCHE Dominique M. DUMONT Fabrice, M. GABRILLARGUES Camille, M. GENDRE Lionel, M. GIRARD Christian, Mme LAROUDIE Fabienne, M. ONDET Jean-Michel, M. RAMOS Jean-Louis, Mme VAQUIER Martine, Mme VESSIERE Martine, M. VIAL Christophe

Délégués SUPPLEANTS présents : Mme GENESTOUX Jeanne Odette, M. POINTUD Serge, Mme TOURNEBIZE Nadège.

Procurations : M. GOURMELEN Didier à M. LEON Bernard, Mme QUITON Amalia à M. MACIAN Aurélio

N°12_CS_19_02_26 annule et remplace 09CS121219

OBJET : Modifications de la délibération relative aux Jours fériés, Jour de solidarité et Autorisation Spéciales d'Absence des agents avant validation par le Comité Social Territorial (CST)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

VU l'avis du comité social territorial du

Rappel réglementaire

« Tout fonctionnaire en activité a droit pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service »

Droit à congés

Les congés annuels correspondent à une période d'activité (l'activité étant « la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement une fonction de l'un des emplois

correspondant à ce grade » à savoir : congés maladie, maternité et paternité, de formation, exceptionnels, de présence parentale...)

Jours de fractionnement

Des jours de congés annuels supplémentaires sont attribués de droit lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre :

- Un jour de congé annuel supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours en dehors de la période
- Deux jours de congés annuels supplémentaires lorsque l'agent a pris 8 jours ou + en dehors de la période

Utilisation/attribution des congés

Les jours de congés peuvent donner lieu à un fractionnement en demi-journée mais ne peuvent être fractionnés en heures.

Les congés sont attribués par l'autorité, à la demande des agents, dans l'intérêt du service. La totalité des droits à congés annuels doit être liquidée par principe avant le 31 décembre de l'année ouvrant les droits.

Les congés annuels dus au titre d'une année civile ne peuvent être reportés sur l'année suivante que dans la limite de 5 jours AVANT le 31 janvier.

Au-delà de ce délai, les jours de congés non pris sont perdus ou peuvent être comptabilisés au titre du Compte Epargne Temps.

Un agent malade pendant son congé annuel (bénéficiant d'un arrêt de travail) a le droit de reporter les jours de congés coïncidant avec les jours d'arrêt, sur une période ultérieure.

Les jours non travaillés dans un cycle de travail n'ont pas la nature d'un RTT (réduction du temps de travail). Le jour non travaillé dans le cycle ne constitue qu'un jour de modulation destiné à répartir les heures de travail au sein de ce cycle et qu'il ne peut donc être considéré comme un jour de RTT qui constitue la contrepartie d'un travail supérieur à la durée légale hebdomadaire de 35 heures. Il est un jour ouvrable comme les autres et doit donc, à ce titre, être décompté des congés payés. Par conséquent et pour exemple, le salarié qui reprend, suite à des CP, son travail le mardi, voit le lundi précédent décompté comme un jour de congé payé quand bien même celui-ci n'est habituellement pas travaillé, parce qu'il est considéré comme un jour ouvrable compris dans la période d'absence du salarié.

Les congés exceptionnels - ASA (liés à une date arrêtée et sur justificatif)

Vu l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 : « Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et/ou à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. »

Les congés exceptionnels sont constitués d'Autorisations Spéciales d'Absence accordées par l'autorité selon son pouvoir discrétionnaire. De fait, ces congés exceptionnels sont liés à une date précise et arrêtée du calendrier (événement) et donne lieu à un justificatif écrit (avis médical, document d'état-civil, convocations...) Ces congés sont rémunérés.

- Enfant malade 3 jours annuels (enfants de moins de 16 ans)
- Décès parents, enfants, conjoint : 3 jours,
- Décès grands-parents, frère, sœur, beaux-parents : 1 jour,
- Mariage : 5 jours
- Participation à un concours de la Fonction Publique Territoriale : 1 jour
- Alertes préfectorales

Jours fériés

Vu la loi n°47-773 du 30 avril 1947 modifiée par la loi n°48-746 du 29 avril 1948 relative à la journée du 1er mai

Vu le décret n°62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique

Les jours fériés constituent des jours de congés supplémentaires rémunérés, accordés au-delà des cinq semaines de congés payés légales.

Un jour férié se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

Liste des jours fériés chômés :

- Jour de l'an : 1er janvier
- Lundi de Pâques
- Fête du Travail : 1er mai
- Ascension
- Victoire de 1945 : 8 mai
- Fête Nationale : 14 juillet
- Assomption : 15 août
- Toussaint : 1er novembre
- Armistice 1918 : 11 novembre
- Noël : 25 décembre

Jour de Solidarité

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunérées pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

La journée de solidarité est effectuée, au sein du SIAREC, de la manière suivante :

- travail d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de Pentecôte

La journée de solidarité ne pourra pas être effectuée par la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Le conseil Syndical sur la proposition du président

Après avoir délibéré à l'unanimité

Valide les modalités concernant les ASA, jour de solidarité et jours fériés

Pour copie conforme : A Mur-Sur-Allier le 23 février 2026,

Le Président,
Maurice DESCHAMPS

Le secrétaire de séance,
RAYMOND Vincent

